

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports et du
logement

Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité des transports
ferroviaires et collectifs et de la régulation
ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des
transports guidés

Circulaire du 16 Juin 2011

**pour l'exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes
du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets.**

NOR : DEVT 1113578 C

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
et le secrétaire d'État chargé des transports, à,**

Pour exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Direction Départementale des Territoires / des Territoires et de la Mer (DDT-M),

Pour information

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

Résumé

La circulaire vise à préciser les conditions de mise en œuvre du contrôle des exploitations de chemins de fer touristiques qui utilisent des lignes du réseau ferré national ne figurant au document de référence du réseau.

Les préfets sont invités à identifier les exploitations concernées. Après confirmation de l'existence de telles exploitation dans son département, le préfet devra informer les exploitants et les collectivités bénéficiaires des modalités de contrôle qui seront désormais applicables. Les exploitants devront solliciter une autorisation préfectorale de mise en exploitation en appuyant leur

demande d'un dossier de sécurité, d'un règlement de sécurité de l'exploitation, d'un règlement de police de l'exploitation et d'un plan d'intervention et de sécurité.
 La circulaire précise que cette formalité doit être réalisée au plus tard le 19 juillet 2012.
 Pour préparer cette échéance, les préfets peuvent s'appuyer sur le bureau du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés compétent dans leur département pour organiser dès cette année une rencontre avec les exploitants et les collectivités locales concernées. Les exploitants seront alors invités à déposer auprès des préfets les documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de mise en exploitation.

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application.		Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer	
Mots clés liste fermée <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_Navigat ionInterieure/> <Securite/>		Mots clés libres : contrôle chemins de fer touristiques, lignes réseau ferré national ne figurant pas au document de référence	
Texte (s) de référence : - décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, - décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 du même nom, - décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, - article L.2122-5 du code des transports (ex article 17-1, V de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dite « LOTI »), - article L.1614-1 du code des transports (ex article 13-1, 4 ^{ème} alinéa de la LOTI).			
Circulaire(s) abrogée(s) aucune			
Date de mise en application :			
Pièce annexe : Liste indicative des chemins de fer touristiques utilisant des sections de lignes du réseau ferré national (RFN) ne figurant pas au document de référence du réseau et sections du réseau ferré national figurant au document de référence du réseau (DRR)			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> JO

Un certain nombre d'exploitants de chemins de fer touristiques (CFT) utilisent des lignes du réseau ferré national fermées à tout trafic commercial. Ces lignes ne supportent plus aucun trafic voyageurs ou fret opéré par une entreprise ferroviaire et sont utilisées uniquement pour l'exploitation touristique dans le cadre de la procédure de mise à disposition prévue par l'article 20 du décret n°97-444 du 5 mai 1997, *relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France*.

Le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 *relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire* est venu modifier le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 du même nom dans les termes suivants :

« Sont exclus du champ d'application du présent décret les lignes ou sections de lignes affectées exclusivement à la circulation de métros, de tramways ou de trains à vocation touristique ou historique et les réseaux destinés au transport de marchandises établis dans l'enceinte d'établissements industriels ou commerciaux à l'usage exclusif de ceux-ci, ainsi que les activités ferroviaires assurées uniquement sur ces réseaux. »

Par symétrie, l'article 1^{er} du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, *relatif à la sécurité des transports publics guidés*, désigné ci-après « décret STPG » prévoit que : « *Le présent décret s'applique aux systèmes de transport public mentionnés à l'article 2 dont les véhicules sont assujettis à suivre sur tout ou partie de leur parcours une trajectoire déterminée à l'exclusion :*

a) Des systèmes dont les véhicules circulent exclusivement sur les réseaux relevant du champ d'application du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ; [...] »

En pratique, les lignes ou sections de lignes qui ne sont pas ouvertes au trafic ferroviaire de nature commerciale et faisant l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre RFF, une collectivité territoriale ou un groupement de plusieurs d'entre elles, et un exploitant de chemin de fer touristique relèvent exclusivement et sans préjudice d'autres réglementations, des règles de sécurité prévues par le décret « STPG », ce qui emporte notamment la compétence des préfets de département sur les services de transport ferroviaire à finalité touristique.

Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en tant que service exerçant les missions du contrôle technique pour le compte des préfets de département est appelé à intervenir sur ce type d'exploitations dans les conditions décrites ci-après.

Vous trouverez en pièce jointe à la présente circulaire, une liste indicative des réseaux concernés par ce transfert de compétence.

1. Identification des exploitations de CFT concernées :

1. Utilité du document de référence du réseau de RFF (DRR) :

Sur la base des informations recueillies auprès de RFF et de la connaissance du terrain qu'a le STRMTG, il convient de vérifier quels chemins de fer touristiques existants dans le département et circulant sur une section appartenant au réseau ferré national relèvent de votre compétence.

Conformément à l'article L.2122-5 du code des transports (ex article 17-1, V de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dite « LOTI »), le DRR publié par RFF (chapitre 3 - Infrastructure) décrit les caractéristiques techniques de l'infrastructure ferroviaire mise à la disposition des entreprises ferroviaires ainsi que les conditions d'accès à celles-ci.

La liste et les cartes des lignes ainsi ouvertes à la circulation commerciale, subdivisées en sections élémentaires, sont présentées en annexe au DRR (annexes 4.1 et 4.2). Ce document est consultable sur le site Internet de RFF (www.rff.fr).

Les lignes et sections de lignes objet de la présente circulaire et relevant de votre compétence sont donc celles qui ne figurent pas dans ces annexes. Elles doivent ainsi être considérées comme affectées exclusivement à la circulation de chemins de fer touristiques.

2. Existence d'une convention :

La passation d'une convention de mise à disposition de la ligne ou section de ligne considérée entre RFF, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et l'exploitant du CFT est obligatoire. Cette convention est soumise à l'approbation préalable du

ministre en charge des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Vous pourrez vous assurer de l'existence de cette convention auprès de RFF (direction régionale), de l'exploitant ou de la collectivité concernée.

J'attire votre attention sur le fait que cette convention de mise à disposition de la ligne peut prévoir des clauses particulières en matière d'usage et d'entretien de l'infrastructure, en particulier des ouvrages d'art.

2. Procédure d'autorisation et de contrôle de l'exploitation des CFT :

Dès que vous aurez reçu confirmation par RFF de l'existence de tels réseaux dans votre département, il vous appartiendra d'informer, les exploitants ainsi que les collectivités bénéficiaires de la mise à disposition, des modalités de contrôle qui leur sont désormais applicables.

A cet effet, il sera fait application des dispositions de l'article 60 du « décret STPG », en considérant que le délai de deux ans prévu par cette disposition prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 susvisé, à savoir le 19 juillet 2010, qui a explicitement rendu applicables aux lignes et sections de lignes du RFN fermées à toutes circulations commerciales les dispositions du décret STPG dans les cas où ne circulent plus, sur ces lignes, que des chemins de fer touristiques.

Ainsi, conformément à l'article 59 du « décret STPG », les exploitants de CFT sur le réseau ferré national (RFN) fermé dont le contrôle relève de votre autorité devront, au plus tard le 19 juillet 2012, avoir sollicité une autorisation de mise en exploitation en appuyant leur demande d'un dossier de sécurité (DS), d'un règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), d'un règlement de police de l'exploitation (RPE) et d'un plan d'intervention et de sécurité. L'avis d'un organisme qualifié agréé (OQA) n'est pas requis par la réglementation. L'autorisation qui leur sera accordée emportera approbation du DS, du RSE et du RPE.

Pour préparer cette échéance, vous pourrez vous appuyer sur le bureau du STRMTG compétent pour votre département, pour organiser dès cette année une rencontre des exploitants et des collectivités locales concernées, afin de leur exposer le nouveau cadre réglementaire et l'objet de la mission du STRMTG. A l'occasion de ce rendez-vous, chacun des exploitants sera invité à déposer auprès du préfet les documents précités dans le délai susmentionné.

Après leur instruction par le STRMTG, et en fonction de la tenue des objectifs de sécurité, vous pourrez leur délivrer une autorisation d'exploitation, dont copie sera notifiée à RFF. Je vous précise que cette autorisation ne se substitue pas à celle résultant de la convention d'utilisation conclue avec RFF, notamment en raison du caractère précaire et révocable de cette dernière, RFF pouvant décider la réincorporation de la ligne dans la liste des sections élémentaires du document de référence du réseau.

Des mesures d'amélioration de la sécurité du système pourront, à cette occasion, être préconisées en veillant à leur mise en œuvre progressive dans le temps conformément à la pratique qui prévaut en général à l'égard des chemins de fer touristiques. De telles mesures pourront inclure l'infrastructure en fonction des dispositions en matière de gros entretien prévues par la convention établie par RFF, notamment en ce qui concerne les ouvrages d'art.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 59 du « décret STPG » et de l'article L.1614-1 du code des transports (ex article 13-1, 4^{ème} alinéa de la LOTI), l'exploitation de chacun de ces CFT pourra être poursuivie jusqu'à la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation sous réserve des restrictions éventuelles que vous pourriez décider à la suite du diagnostic du niveau de sécurité de l'exploitation conduit par le STRMTG durant ce délai. En ce sens, il sera judicieux de prendre pour référence le dernier procès verbal d'audit ou d'inspection réalisé par la SNCF, dont communication pourra être demandée à l'exploitant, ainsi que les documents d'agrément du personnel et du matériel roulant.

Enfin, je vous invite à faire valoir auprès de ces exploitants les dispositions qui résultent des articles 61 et 62 du décret « STPG », en particulier les obligations qui leur incombent désormais de vous déclarer sans délai tout accident ou incident grave affectant la sécurité de l'exploitation et d'assurer un libre accès aux installations et aux documents d'exploitation, aux agents de l'Etat effectuant des visites de contrôle.

3. Situations particulières :

1. Exploitations « mixtes » RFN « ouvert » / RFN « fermé » :

Le cas des systèmes « mixtes » empruntant pour une partie, une section sur RFN ouvert au trafic commercial figurant comme telle au DRR et pour l'autre partie, une section sur RFN « fermé », sera traité selon un principe analogue à celui posé par le titre III du décret STPG (ex. tram-trains ; RER A et B).

Ainsi, vous exercerez votre compétence sur la section « fermée » de la ligne selon les dispositions précédemment indiquées au 2. tandis que l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) demeurera compétent pour contrôler les conditions suivant lesquelles le chemin de fer touristique circule sur la section demeurant ouverte à la circulation ferroviaire commerciale (c'est-à-dire figurant dans le DRR comme précédemment indiqué). Aussi, pour des éléments tels que l'organisation de l'exploitation ou les matériels roulants qui sont communs aux deux types de réseaux et qui, pour l'essentiel obéissent à des principes et des exigences techniques de sécurité identiques, l'examen par vos services de leur conformité aux règles de sécurité applicables en matière de transports guidés pourra reprendre à son compte la position arrêtée par l'EPSF.

Copie de l'avis du STRMTG et, le cas échéant, de l'autorisation d'exploitation délivrée par le préfet, sera adressée à l'EPSF.

2. Lignes à vocation stratégique :

Lorsqu'une exploitation touristique emprunte une ligne à vocation stratégique, mise à disposition du ministère de la défense et entretenue par RFF en application de l'article 10 du décret n°97-444 susvisé, l'intervention du STRMTG porte uniquement sur la circulation du train touristique (matériel roulant et organisation de l'exploitation).

Seules la gestion correcte au plan de la sécurité de l'interface entre les plages de l'activité du CFT et les circulations militaires et l'adaptation de l'infrastructure aux circulations touristiques (ex. régime des aiguilles, limitation des zones de circulation, état des gardes corps et des cheminements sur les ouvrages, ...) seront vérifiées, étant supposé que l'armement de la voie et les ouvrages sont dimensionnés et entretenus en fonction de la charge des convois militaires.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour assurer ces nouvelles missions, étant entendu que, comme indiqué plus haut, vous pourrez compter sur l'appui du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 16 Juin 2011

<p>Pour la Ministre et par délégation,</p> <p>Le Directeur des services de transport,</p> <p>Signé Patrick VIEU</p>	<p>Pour la Ministre et par délégation,</p> <p>Le Secrétaire Général,</p> <p>Signé Jean-François MONTEILS</p>
--	---